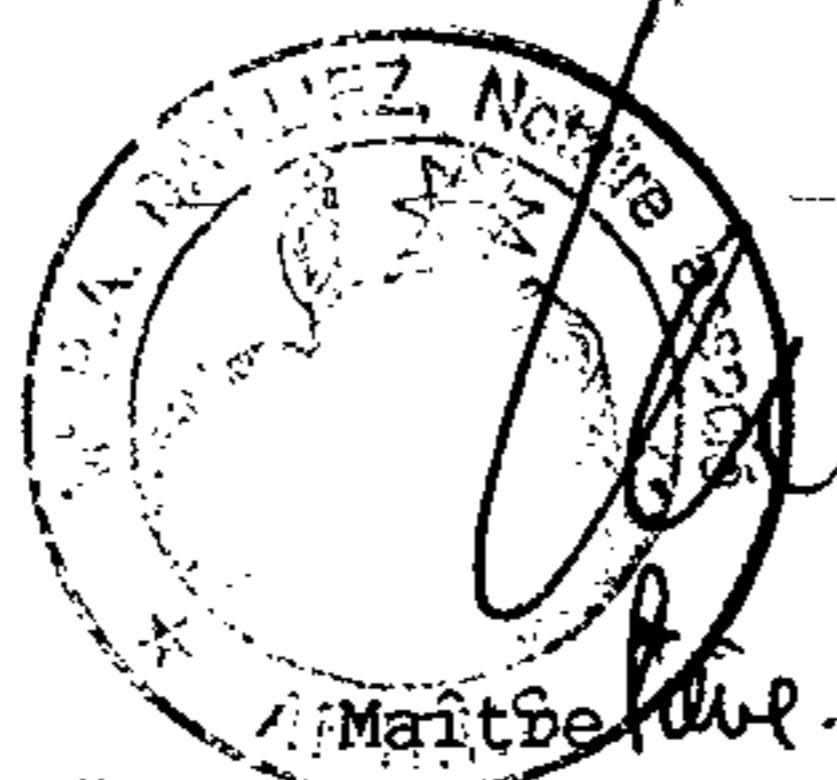


Timbre
par l'Etat
le 24 Septembre 1970
N° 1506

Rédigée sur vingt et une pages réalisées par reprographie délivrée par le Notaire Associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

GREFFE
11 JAN. 1993

DÉPOT du
N° 30

Maître Pierre Antoine DAILLIEZ Notaire associé de la Société "Jean-Pierre WAYMEL, Didier PICHON, Claude BOURBON et Pierre-Antoine DAILLIEZ Notaires associés" Société titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 40 Place René Goblet, soussigné,

A la requête des parties ci-après identifiées,
A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une SOCIETE CIVILE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1ent) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMIENS, (C.C.I.A.), Etablissement Public, régi par la Loi du 9 Avril 1898, créé par arrêt du Conseil Royal du 6 Aout 1761 et reconstitué par arrêté des Consuls du Trois Nivôse An XI, dont le siège est à AMIENS (Somme), 6 Boulevard de Belfort,

2ent) COMITE INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA SOMME "C.I.L.D.E.S.", Association déclarée ayant son siège social à AMIENS (somme), 6 Boulevard de Belfort, dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de ladite Association, modifiés en vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Septembre 1990, déclarée à la Préfecture d'AMIENS ainsi que le constate un récépissé délivré le 5 Décembre 1950, rendue publique par une insertion au Journal Officiel du 21 Décembre 1950, page 12996.

PRESENCE OU REPRESENTATION

1) La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMIENS est représentée par :

Monsieur Hubert-Henry THICKETT, Industriel, demeurant au Hammeau de CAUMESNIL Commune d'ORVILLE (Pas de Calais),
Agissant en qualité de Président et au nom et pour le compte de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMIENS,
Fonction à laquelle il a été réélu par les membres de ladite Chambre aux termes de l'Assemblée Consulaire en date du 20 Décembre 1988.

Spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes de l'Assemblée Consulaire en date du 23 Avril 1991, dont un extrait du procès-verbal certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

2) Le C.I.L.D.E.S. est représenté par :
Monsieur Jacques THUILLEZ, Directeur de Société, demeurant à AMIENS (Somme), 32 rue Legrand Daussy,
Agissant en qualité de Président du C.I.L.D.E.S.,

[Handwritten signatures]

Fonction à laquelle il a été nommé par délibération du Conseil d'Administration de ladite Association en date du 25 Juin 1992.

La présente opération a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Association en date du 25 Juin 1992, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Les associés déclarent:

Qu'ils disposent de leur pleine capacité civile, et en conséquence ont la capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou de la loi n° 85-98 du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 1.1. - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

Cette Société dont le capital est souscrit en totalité par des organismes collecteurs de la Participation des Employeurs à l'effort de construction, est constituée dans le cadre des prescriptions de l'article R. 313-31 2° b) du Code de la Construction et de l'Habitation conformément aux dispositions du 1er arrêté du 12 Octobre 1977 (Journal Officiel du 14 Octobre 1977).

Elle pourra se prévaloir des dispositions de l'arrêté du 10 Mars 1978, pris en application de l'article R. 313-31 2° c) et dès l'obtention de l'agrément prescrit par l'article 5 de cet arrêté.

ARTICLE 1.2. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est: "SOMME HABITAT SERVICE"

La dénomination sociale soit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 1.3. - SIEGE SOCIAL - R.C.S

Le siège de la société est fixé à AMIENS (Somme), 6 Boulevard de Belfort.

AMT G JT

ARTICLE 1.4. - DUREE

Détermination

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99ans) à compter de son immatriculation au R.C.S.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dissolution

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non: décès, incapacité, déconfiture, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Elle intervient également de plein droit en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

ARTICLE 1.5. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

L'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation ou la construction d'immeubles individuels ou collectifs, à usage d'habitation principale destinés à la location.

La mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions, la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité;

Cet objet sera étendu à la vente desdits immeubles dès l'obtention de l'agrément de ladite Société prescrit par l'article 5 du 3ème arrêté du 10 Mars 1978, précité.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations mobilières, immobilières, financières, notamment, négocier tous emprunts, les réaliser, les rembourser, soit aux termes convenus, soit par anticipation, à la garantie desdits emprunts, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

ARTICLE 2.1. - APPORTS EN NUMERAIRE

1°) La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMIENS apporte à la société une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS.	900.000 Frs
2°) Le CILDES apporte à la société une somme de CENT MILLE FRANCS	100.000 Frs
ENSEMBLE : UN MILLION DE FRANCS	1.000.000 Frs =====

Ces apports de numéraires ont été libérés intégralement au moyen du dépôt effectué à un compte ouvert au nom de la société en formation n° 1000.34.728.2 à la BANQUE FRANCAISE DU COMMERCE EXTERIEUR, dont le siège est à AMIENS (Somme), rue des Jacobins n° 78, une attestation est annexée aux présentes après mention.

ARTICLE 2.2. - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports des associés sont rémunérés par les attributions de parts suivantes, savoir :

- La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMIENS : NEUF MILLE parts numérotées de 1 à 9.000 ci	9.000 parts
- Le CILDES : MILLE parts numérotées de 9.001 à 10.000 ci	1.000 parts
TOTAL DES PARTS : DIX MILLE PARTS	10.000 parts =====

ARTICLE 2.3. - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à UN MILLION de FRANCS (1.000.000 frs). Il est divisé en DIX MILLE PARTS SOCIALES (10.000) de CENT FRANCS chacune (100 Frs) numérotées de 1 à 10.000.

Conformément au premier arrêté du 12 Octobre 1977 le capital de la Société doit être immédiatement libéré et ne peut pas être augmenté par incorporation des réserves. De plus, le capital de la Société devra être détenu à hauteur de plus de 50 % par un ou plusieurs Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

ARTICLE 2.4. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du PREMIER JANVIER au TRENTE ET UN DECEMBRE .

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 1993.

WAT L J

ARTICLE 3.1. - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du premier gérant.

Les associés nomment la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AMIENS, l'un des Associés, représentée par son Président ou à défaut son vice-président, ou un membre titulaire désigné par l'Assemblée Consulaire.

ARTICLE 3.2. - REVOCATION D'UN GERANT

Un gérant est révocable soit par décision unanime des autres associés s'il est associé, soit à la majorité des deux/tiers s'il est non associé.

ARTICLE 3.3 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique- qu'accompagnée d'une convention de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 3.4 - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 3.5. - POUVOIRS DES GERANTS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.



Dans les rapports entre Associés, les actes d'acquisition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de Société Immobilière, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que les opérations d'emprunts et de constitution de garantie, d'un montant supérieur à UN MILLION de Francs, ainsi que toutes opérations d'aval et de caution et actes de disposition des biens sociaux, doivent être préalablement autorisés par décision collective des Associés prise conformément à l'article 8 alinéa 2 des présents statuts.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du Département de la Somme ainsi que de tout Département limitrophe et modifier en conséquence l'article 1.3 des statuts.

ARTICLE 3.6. - DELEGATION DE POUVOIR

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

ARTICLE 3.7. - RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

ARTICLE 3.8. - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

ARTICLE 3.9. - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.

Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 4. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé vaut réduction du capital social au moyen de



l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celle de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 5.1 - PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 5.2. - MUTATION DES PARTS SOCIALES

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5.3. - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 5.4. - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

ARTICLE 5.5 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, a lightning bolt symbol in the center, and a smaller signature on the right.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées ci-dessus supra 2.1., soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

ARTICLE 6.1. - CESSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Cessions soumises à l'agrément.

Toute opération, autre que les cessions entre associés, ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes existantes, physiques ou morales - y compris entre ascendants et descendants lorsque le cessionnaire n'est pas déjà lui-même associé - de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés

Cessions libres.

Les opérations entre associés interviennent librement.

Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

A l'effet d'obtenir le consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs ou prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le détaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au premier alinéa du présent paragraphe (3), l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6.2. - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associée.

ARTICLE 6.3. - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 6.4. - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 6.5. - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attaché à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.



Les créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'ap-
position de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immis-
cer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 6.6. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut dé-
poser des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le fi-
nancement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de
retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la
législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les
fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les re-
traits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix huit
mois.

ARTICLE 7.1. - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des
autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision
de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission redressement judiciaire, la li-
quidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraî-
nant sont retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il
avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au
remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut
d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée à la date d'effet du retrait ou au
jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégra-
lement par le retrayant.

ARTICLE 7.2. - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES

ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit de remboursement du capital, non déjà amorti,
qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répar-
tition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une
part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont
supportés dans les mêmes conditions.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 3 et 4
du 1er arrêté du 12 Octobre 1977 et du 10 Mars 1978, le versement
annuel des dividendes ne peut excéder 6 % du capital, et les béné-
fices non distribués sont réinvestis dans la construction, l'amé-
lioration, ou l'acquisition, ou l'acquisition-amélioration des lo-
gements.

Le capital de la Société ne peut pas être augmenté par in-
corporation de réserves.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, a smaller signature on the right, and a large handwritten number '4' in the center.

ARTICLE 7.3. - DROITS D'INTERVENTION DANS

LA VIE SOCIALE

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-dessus.

Il participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées infra 8.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 8. - DECISIONS COLLECTIVES

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les DEUX/TIERS du capital social.

Handwritten signatures and initials:
A large signature on the left, a stylized mark in the middle, and a signature on the right.

Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs, sont prises par les associés représentant au moins les DEUX/TIERS du capital social (représentés à l'assemblée).

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social (représentée à l'assemblée).

Les délais, l'information des Associés, le déroulement de l'Assemblée s'effectuent conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

ARTICLE 8.1. - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou la copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 9. - COMPTABILITE. CONTROLE DES COMPTES

BENEFICES. PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés -après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Aut 4 S

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves ou reportées à nouveau.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 de la loi du 1er Mars 1984 et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret sus mentionné.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la loi précitée du 1er Mars 1984 et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles 35 à 38 de cette loi.

ARTICLE 10. - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif,



transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 7.2. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Toutefois lorsque la société vient à ne comprendre qu'un associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément à l'article 1844-5 du Code Civil. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 11. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 12. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR QUATORZE PAGES

Fait et passé à AMIENS (Somme)
6 Boulevard de Belfort
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Les Quatorze et QUINZE DECEMBRE

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire.

CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE D'AMIENS

CILDES

Maître

DAILLIÈRE

De la

ENREGISTRÉ A AMIENS SUD

22 DEC. 1992. Bord. 2. Case. 3. ...

Reçu 500 francs.

Sans valeur

03. Création d'une société civile immobilière entre la C.C.I. d'Amiens et d'autres organismes collecteurs

Présentation par M. THICKETT

Il y a à ce jour opportunité de créer une Société Civile Immobilière, entre : la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMIENS et d'autres organismes Collecteurs du 0,65 % logement (par exemple le CILDES, le C I L 80, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'ABBEVILLE) qui aurait pour objet l'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation ou la construction d'immeubles individuels ou collectifs, à usage d'habitation principale, destinés à la location, en complément de l'action menée par la SAP à l'aide de PLA et de PLI.

Il s'agirait de la constitution d'une société pratiquement identique à la Société "Habitat Picardie Service", créée en 1982, entre la Chambre de Commerce, le CILDES et le CILAMES, aujourd'hui dissoute.

Les statuts de l'Association CILDES refondus en A.G.E. du 11 septembre 1990 lui permettent de souscrire des parts de Sociétés Civiles Immobilières ayant l'objet ci-dessus en y intégrant les sommes recueillies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Le parc ancien subsistant sur AMIENS et dans le département est suffisamment important pour s'y intéresser et justifier une telle action.

Etant donné l'objet, la gérance pourrait en être confiée à la S.A.P., bien outillée pour assumer cette fonction.

Cette Société, dont le capital serait souscrit par des Organismes Collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, serait constituée:

- . dans le cadre des prescriptions de l'article R.313 - 31 - 2°b - du Code de la Construction et de l'Habitation, conformément aux dispositions du 1er arrêté du 12 Octobre 1977 ;
- . sous forme de "filiale" de ces Organismes Collecteurs participant avec les fonds collectés (8/9e de 0,65 %),
- au capital social qui pourrait être d'un montant de 5 MF (dont 3 MF apportés par notre Chambre de Commerce et 2 MF par les autres Organismes) ;
- et au financement des opérations effectuées dans le cadre de l'objet social.

Les opérations pourraient être réalisées au moyen :

- . de prêts aidés, type P.C.
- . de 1 % logement
- . de subventions ANAH lorsque les acquisitions-réhabilitations seraient réalisées dans le cadre d'OPAH
- . de prêts bancaires classiques pour le complément.

Ceci exposé, l'Assemblée Consulaire délibère et décide (1) :

- de participer, en sa qualité d'Organisme Collecteur du 0,65 % logement, concurremment avec d'autres Organismes Collecteurs, tels le CILDES, le CIL 80, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'ABBEVILLE, à la création d'une Société Civile Immobilière ayant pour objet l'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation ou la construction d'immeubles individuels ou collectifs, à usage d'habitation principale, destinés à la location, et ce, dans le cadre des prescriptions de l'article R.313 - 31 - 2°b - du Code de la Construction et de l'Habitation, conformément aux dispositions du 1er arrêté du 12 Octobre 1977 ;

(1) à l'unanimité des Membres présents

1506

- de souscrire au capital de cette Société pour un montant initial de trois millions de francs ;
- de confier la gérance et la gestion locative des immeubles constituant le patrimoine de la S.C.I., à la SAP d'H.L.M. dont le siège social est à AMIENS, 6 boulevard de Belfort ;

Aux effets ci-dessus, de donner tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président et, pour le cas où il serait empêché, à M. le Vice-Président, en conséquence :

- signer tous actes, procès-verbaux et pièces quelconques ;
- verser la somme ci-dessus prévue pour la constitution du capital social, en retirer quittance ;
- élire domicile et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'AMIENS, pour parvenir à la création de cette Société Civile Immobilière.



Pour extrait certifié conforme
de la séance du 23 avril 1991
Le Président,

[Signature]
Hubert-Henry THICKETT.

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le Notaire associé susdésigné à
Amiens, le 14 et 15 décembre 1992

[Signature]



COMITÉ INTERPROFESSIONNEL
PARITAIRE DU LOGEMENT
DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

21 82 22 82
N° 1506

FEUILLE DE PRESENCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
25 JUIN 1992

I. COLLEGE PATRONAL

II. COLLEGE SALARIAL

Etaient présents :

M. P. CALOIN
M. JP. CHAUVOT
M. JM. CUMINAL
M. G. DESSAINT
M. D. MARTIN
M. J. DE MONCLIN
M. G. ROUSSEL
M. J. THUILLEZ

M. JP. BREDECHE
M. F. CLARIANA
M. J. PEUVOT
M. JM. REVAUX
M. C. TEMPEZ
M. P. TROUILLET

Etaient absents et avaient remis ou envoyé un pouvoir :

M. P. DEVRED
M. B. MICHEL

M. C. CLIQUET
M. R. DEAUBONNE
M. B. ETIENNE
M. JM. REVAUX

Etait absent :

M. Y. SERVATEN

Etaient également présents :

Monsieur CAVEL, Commissaire aux Comptes.

Monsieur HERSANT, représentant le Directeur de la DDE.

Madame HOFFMANN, Secrétaire Général du CILDES.



Membre du GIL-Somme

6. Bd de Belfort - 80039 AMIE JS CEDEX - Tél. 22 82 22 82 - Tél. 140754 F - Télécopieur 22 82 22 89

Après avoir remercié de leur présence les Membres du Conseil ainsi que Monsieur Olivier HERSENT, Représentant de la D.D.E, le Président déclare la séance ouverte, et appelle les participants à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 14 mai 1991.
- 2- Nomination des Membres du Bureau.
- 3- Calendrier du 2^{ème} Semestre 1992
- 4- Questions diverses.

.....

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le Notaire associé occasionné à
Amiens, les 14 et 15 Décembre 1992.



B/ Création de Somme Habitat Services : Cette SCI sera constituée entre la CCI d'Amiens et le CILDES.

Ce point a déjà été abordé lors du Conseil d'Administration du 11 juillet 1991. Cette SCI servira à gérer du locatif cadre, avec des droits et des possibilités qui ne sont pas accordés aux CIL.

CAPITAL SOUSCRIT :

- CCI AMIENS : 900 000 Frs
- CILDES : 100 000 Frs

La gestion de cette SCI serait confiée, non pas à la SAP, mais à Mr CHABOISSIER, en tant que Personne Physique.

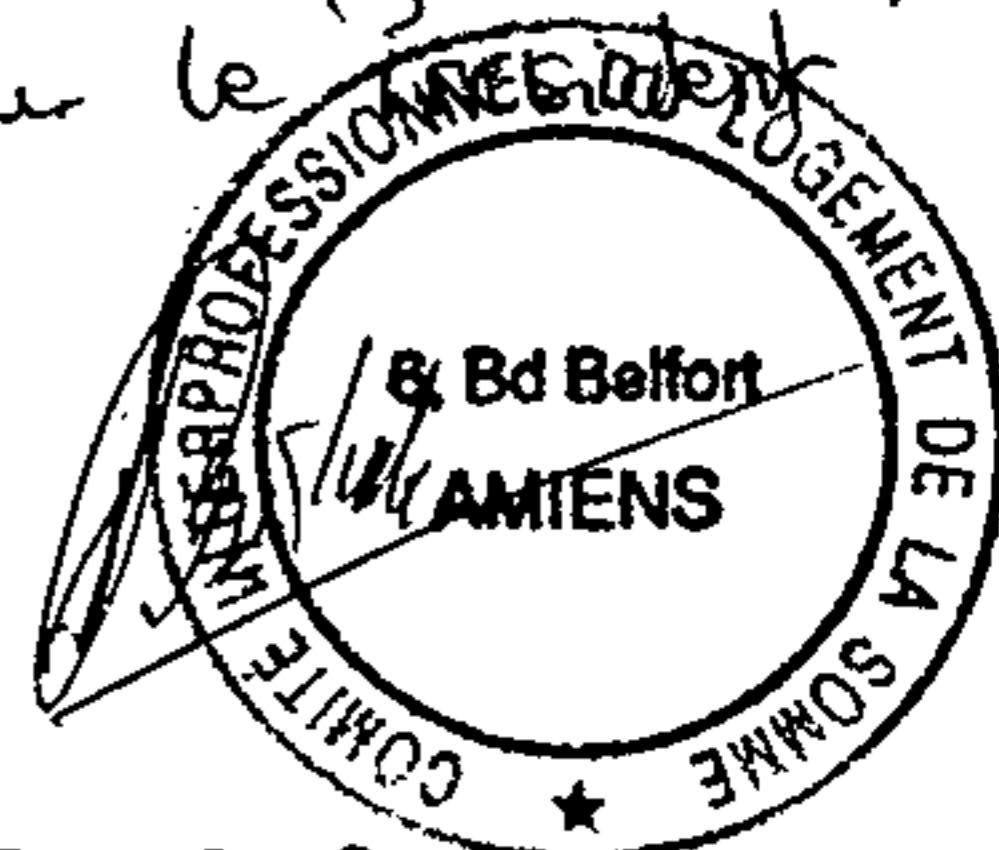
Monsieur BREDECHE émet une réserve quant à notre minorité dans le Capital.

Monsieur THUILLEZ lui précise qu'en cas d'augmentation de capital, nous pourrions aisément rectifier notre position.

Le Conseil d'Administration approuve la création de SHS à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Pour le ?



Jean Paul Bredèche
Vice-Président.

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

La BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTERIEUR, société au capital de F. 2.100.000.000, dont le siège est à 75009 PARIS, 21 boulevard Haussmann, représentée par Messieurs AUZIERE André et DELRUE Xavier, dépositaire des fonds versés en vue de la constitution sans appel public à l'épargne d'une Société Civile Immobilière, sous la dénomination S.C.I. SOMME - HABITAT - SERVICE, ladite société devant avoir un capital de F 1.000.000 divisé en 10.000 parts de 100 francs chacune, son siège social à AMIENS (80000) 6 Boulevard de Belfort et pour objet social : L'acquisition, l'aménagement, la réhabilitation ou la construction d'immeubles individuels ou collectifs, à usage d'habitation principale destinés à la location.

Vu l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966,

Vu la liste des futurs associés de la société civile précitée, il ressort que les 10.000 parts de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de F 1.000.000 ont été souscrites par deux personnes morales et libérées intégralement,

Constate :

- que la liste des futurs associés sus-indiqués mentionne pour chacun d'eux le nombre de parts souscrites et les sommes versées ;
- que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1000 - 34.728.2 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce document et forment un total de F 1.000.000.

Annexé au présent certificat, un exemplaire de la liste des futurs associés.

Fait à AMIENS

Le 10 Décembre 1992

En trois exemplaires

*Annexé à la minute d'un acte reçu par
le Notaire associé sus-signé à
Amiens les 14 et 15 Décembre 1992*

A. AUZIERE

X. DELRUE